

BGer U 536/06 vom 7. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_536_06

FR: TF U 536/06 du 7 mars 2007

IT: TF U 536/06 del 7 marzo 2007

Regeste

Assurance-accidents (AA) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). La présente demande de révision ayant été introduite avant cette date, la procédure reste toutefois régie par l'OJ (Hansjörg Seiler, in : Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2006, note 4 ad art. 132).

E. 2

Les arrêts qui peuvent faire l'objet d'une demande de révision sont ceux auxquels l'art. 38 OJ attribue force de chose jugée dès leur prononcé. Les arrêts de révision peuvent également faire l'objet d'une révision, mais cela exclusivement pour les motifs qui affectent la décision prise précédemment au sujet de la révision (Poudret/Sandoz- Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, note 2.2 ad Titre VII).

E. 3

Le requérant invoque l'art. 136 let . d OJ. Selon cette disposition, il y a lieu à révision lorsque, par inadvertance, le tribunal n'a pas apprécié des faits importants qui ressortent du dossier. Le verbe « apprécier », utilisé dans le texte français, est ambigu et doit être compris - conformément au texte allemand - dans le sens de « prendre en considération ». L'inadvertance, au sens de cette disposition, suppose que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle se distingue de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le tribunal, soit de la portée juridique des faits établis. L'inadvertance doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à une appréciation juridique; elle consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce. La révision n'entre donc pas en considération lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève du droit. En particulier, une demande de révision ne saurait être fondée sur le fait que le tribunal n'a attribué aucune portée juridique à un élément de fait ou lui a donné une portée différente de celle que lui a assignée la partie. Enfin, le motif de révision de l'art. 136 let . d OJ ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont « importants »; il doit s'agir de faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18 et les références citées; plus récemment arrêt 4P.243/2005 du 5 septembre 2006, consid. 1.2; voir aussi arrêt 1A.107/2005 du 3 mai 2005, consid. 1.2).

E. 4.1

Le requérant fait grief au tribunal d'avoir commis une première inadvertance relativement à la lésion du ligament alaire. L'arrêt entrepris considère que le requérant n'a pas démontré qu'il lui était impossible d'invoquer le moyen de preuve destiné à établir l'existence d'une lésion du ligament alaire dans la procédure clôturée par l'arrêt du 10 février 2004. Ce faisant, le tribunal aurait commis une inadvertance, car le docteur S. _____ a fait référence à la « nouvelle génération d'appareils d'imagerie médicale » et aux « tous derniers développements technologiques », tandis que le docteur J. _____ a parlé d'un « développement très récent de l'imagerie diagnostique ». Le tribunal aurait dû comprendre ces termes en ce sens qu'il faut entendre des développements qui existent depuis très peu de temps, voire qui sont tout nouvellement arrivés. Le tribunal aurait ainsi méconnu, ou à tout le moins déformé, le contenu des pièces produites à l'appui de la demande de révision. Le recourant dépose dans la présente procédure une nouvelle attestation du docteur J. _____, selon laquelle l'institut du docteur S. _____ a été équipé des appareils IRM 3.0 Tesla et CT multibarrettes en octobre 2004, soit postérieurement à l'arrêt sur recours.

E. 4.2

Le tribunal n'a pas méconnu que les faits invoqués à l'appui de la première demande de révision se fondaient sur de récents, voire très récents, ou même sur les tous derniers développements de la technologie médicale. Il en a cependant tiré la conclusion juridique qu'il n'était pas établi que le requérant n'eût pas été en mesure de se soumettre à des examens médicaux réalisés aux moyens des appareils d'imagerie médicale les plus modernes et d'en invoquer les résultats dans la procédure principale. Il incombait au requérant d'apporter la preuve, dans la procédure de révision précédente, que ces appareils ou d'autres appareils semblables n'étaient pas encore disponibles au moment de la procédure de recours. Les rapports des docteurs S. _____ et J. _____ (des 15 juin 2005 et 7 juillet 2005) ne contenaient pas de références à des dates plus précises sur la mise en service des nouveaux instruments de radiologie en question. On peut ainsi admettre que le requérant, sous le couvert d'une prétendue inadvertance, remet en cause, en réalité, les conclusions juridiques que le tribunal a tirées - à tort ou à raison - de pièces versées au dossier. En ce sens, le requérant oppose sa propre interprétation de ces pièces à celle qu'en a faite le tribunal. Celui-ci, en définitive, n'a fait qu'accorder une portée différente à celle que lui attribuait le requérant. Ce grief n'entre pas dans les prévisions de l'art. 136 let . d OJ. Il est ainsi mal fondé.

E. 5.1

Le requérant fait ensuite grief au tribunal, au sujet de la lésion du bras gauche du ligament transverse, d'avoir considéré à tort que le radiologue, dans son rapport du 15 juin 2005, ne se prononçait ni sur l'origine ni sur les conséquences de cette lésion. Le requérant fait valoir à ce propos que le radiologue a au contraire expliqué que cette lésion était concomitante à la lésion du ligament alaire droit survenue lors de l'accident du 28 octobre 1995. Si ce même radiologue ne se prononçait pas de manière explicite sur les conséquences de la lésion du ligament transverse, le tribunal, selon le requérant toujours, a totalement omis de considérer que le docteur J. _____, pour sa part, avait mis en évidence que cette lésion « permettait la compréhension d'une situation douloureuse persistante inchangée depuis l'accident du 28 octobre 1995 ». C'est donc par inadvertance, selon le requérant, que l'arrêt entrepris omet de prendre en considération cet avis.

E. 5.2

Dans la procédure de révision précédente, le requérant fondait sa demande sur le fait que les deux lésions n'avaient pu être décelées que grâce à de nouveaux moyens diagnostiques. En ce qui concerne la lésion du bras gauche du ligament transverse, le tribunal - supposé qu'il ait reconnu le caractère accidentel de la lésion et admis que celle-ci influait sur la symptomatologie douloureuse de l'intéressé - n'aurait pu que tenir le même raisonnement que pour la lésion du ligament alaire droit : le moyen aurait de toute façon déjà pu être invoqué dans la procédure de recours. Dès lors, même en admettant que le tribunal ait mal interprété les rapports des docteurs S._____ et J._____ en ce qui concerne la lésion ici en cause, cela ne conduirait pas à une décision différente et plus favorable pour le requérant que celle qui a été prise; il ne s'agit donc pas d'un fait important au sens où l'entend la jurisprudence.

E. 6

Les conditions d'une révision n'étant pas réunies, la demande doit être rejetée. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.